

Parler d'occupation et de résistance : un langage outrancier ?

A l'heure où Cazeneuve dépose plainte contre Riposte Laïque pour avoir été qualifié d'islamo-collabo, il n'est pas inutile de revenir sur cet article, publié en octobre 2013, qui démontrait combien l'utilisation de certains mots, comme celui de collaborateur, ont été dévoyés par une lecture partisane de la période 1939-1945.



Le terme d' « occupation » avec ou sans majuscule ou celui de « collaborateur » ou de « résistant » peut-il être employé pour des situations actuelles, les comparaisons avec la deuxième guerre mondiale sont-elles admissibles, la présence de personnes en prière est-elle une « occupation » contraire aux principes républicains laïques ?

La difficulté principale dans ce débat vient de la polysémie des mots.

Le terme de « comparaison » recouvre ainsi plusieurs significations ou sèmes : « démarche consistant à examiner s'il existe des éléments comparables », « affirmation qu'il

existe des éléments comparables », soit entre des êtres ou situations distincts, soit entre des traces (ex : ADN) d'un être qui peut être le même, dans ce dernier cas il s'agit plutôt d'une « recherche d'identification ».

Le terme « collaborateur » a été dévoyé pour être utilisé dans un sens « figuré », pour ses « connotations » péjoratives, mais ses « dénotations », son sens « propre » est celui d'un type de comportement politique face à un occupant/envahisseur. Le Robert indique « *Collaborateur : Au cours de l'occupation allemande dans plusieurs pays d'Europe (1939-1945), Partisan d'une collaboration politique, économique, voire militaire avec l'Allemagne. Par extension : Personne qui collabore avec un ennemi (politique, social)* ». Employé au sens figuré il est une insulte, employé au sens propre il est une catégorie historique ou politique, une qualification de faits advenus, donnée après une analyse de ces événements. Il serait très nuisible au débat public qu'à cause de l'emploi dévoyé de ce terme qui s'est effectivement répandu, tout usage de ce terme se voit condamné comme notoirement « insultant », alors que son usage au sens de catégorie historique et politique n'a pas pour but d'humilier et est nécessaire à l'analyse et au débat politiques et historiques. Il semble que la jurisprudence actuelle ne tombe heureusement pas dans cet écueil.

Notre droit définit l'insulte comme un terme « ne contenant l'imputation d'aucun fait précis ». L'insulte n'est pas seulement le premier stade du lynchage du « stigmatisé », elle est un procédé de magie noire. La magie est l'utilisation des mots pour agir sur la réalité. L'insulte signifie (signifie dans le sens « a pour sens » et « délivre, apporte le message physiquement à telle personne ») : « Je peux dire que tu es mauvais, donc/parce que, tu es mauvais ». Le pouvoir magique de cette prononciation, résulte de sa caractéristique d'être une qualification sans preuve : la marque ne peut pas être ôtée, car le vocable insultant « ne contenant l'imputation d'aucun fait précis » il est impossible de prouver que ce fait n'aurait pas été commis, la preuve de l'innocence est impossible, l'arrachage de l'étiquette est

impossible car il n'y a aucune « prise » pour la décoller. Pouvoir magique du prononcé du mot, force du pouvoir de prononcer du mot, apparence de légitimité du mot reposant uniquement sur le pouvoir de le prononcer. A l'opposé, si quelqu'un est taxé de « collabo » ou « occupant » en raison d'une action précise, il lui est possible de démontrer qu'elle ne relève pas, ne peut être classée, de la catégorie historique de la collaboration ou de l'occupation : il suffit de montrer qu'elle ne correspond pas à la définition de ces catégories.

Est-il légitime de « comparer » des situations actuelles à la seconde guerre ? N'est-il pas impudent de se qualifier de « résistant » ? Faut-il craindre de tomber dans le négationnisme, au sens de faire oublier les atrocités qui l'ont caractérisée, en mettant imaginativement côte à côte des situations actuelles où ces atrocités n'existent pas ? Le devoir de mémoire n'est-il pas un devoir de comparaison, de rappel des éléments alarmants actuels présentant des points de similitude avec la période fasciste, pour prévenir la répétition d'une histoire non identique mais d'un aussi grave niveau de barbarie ?

Un des livres qui m'a le plus écoeurée ces derniers temps, est celui de Pierre Bayard : « Aurais je été résistant ou bourreau ? » paru ... aux Editions de Minuit (!). Après avoir expliqué que s'engager dans la Résistance en risquant sa vie, impliquait d'avoir d'abord la force morale de prendre conscience du danger encouru par d'autres plus exposés que soi, cet homme affirme qu'il est difficile de savoir si l'on serait soi-même capable d'avoir une telle prise de conscience ... puisqu'aujourd'hui, selon lui, la question ne se pose pas...

Les apostats de l'islam et autres victimes ou cibles du jihad, tels les « opposants/résistants » à la loi et aux pouvoirs islamiques, apprécieront.

La comparaison au sens de « démarche consistant à examiner s'il existe des éléments comparables » est une analyse politique ou scientifique utile. Elle est nécessaire au « devoir de mémoire ». Il est absurde de prôner à la fois le

« devoir de mémoire » et de s'offusquer de toute comparaison avec la seconde guerre, sous prétexte que l'histoire ne se répète pas à l'identique, car cela signifierait que l'histoire ne peut rien enseigner pour cette raison, et que par conséquent .. le devoir de mémoire serait irréalisable. Il est également absurde d'exiger d'avoir la certitude absolue que le danger serait aussi grave, pour sonner l'alarme, car seule la réalisation de ce risque le prouverait et quand le risque est survenu il est trop tard pour s'alarmer.

La comparaison au sens d' « affirmation qu'il existe des éléments comparables » avec l'époque fasciste ne peut pas déboucher sur du négationnisme dès lors que cette affirmation s'accompagne de l'indication précise des éléments similaires d'une part, et de ceux qui ne le sont pas, d'autre part. Elle ne constitue pas une diffamation par imputation de faits déshonorants dès lors qu'elle n'impute pas les actions similaires à des personnes qui ne les ont pas commises ou quand elles les ont commises, dès lors que cette révélation est nécessaire au débat public. Elle ne constitue pas une diffamation lorsqu'elle se borne à une analyse de faits ou d'opinions revendiqués par une personne en les transportant par l'imagination à côté de faits ou idées d'une autre époque pour montrer des ressemblances : il ne s'agit pas alors d'imputer à une personne des faits, quelque chose qui soit « advenu », acte matériel ou réalité d'avoir une opinion, il s'agit alors uniquement d'une analyse subjective et distincte de la réalité, qui relève du débat d'opinion. Débat d'opinion sur les questions suivantes : les points de ressemblances sont ils plus ou moins nombreux que les dissemblances, faut il estimer qu'ils sont importants ou de peu de poids, quelle appréciation porter sur le risque engendré aujourd'hui par des circonstances « ressemblant » à celles d'hier .. etc. « La comparaison n'est pas une réalité mais une image relevant de la subjectivité » (Bertrand de Lamy, La Liberté d'opinion et le droit ; LGDJ t 34,2000)

Les points de similitude entre la période et l'idéologie fasciste, et la période actuelle de développement d'un

mouvement jihadiste existent, les points de ressemblance entre l'attitude de certains non-musulmans aujourd'hui face aux militants et pouvoirs islamiques et la définition donnée de la collaboration à la libération existent, rappelons les.

A la Libération, la « collaboration » a été définie comme :

– avoir « en temps de guerre, entretenu des intelligences avec une puissance étrangère ou de ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance étrangère contre la France. »,

– « s'être rendu coupable [de]dénonciation contre des patriotes »

– « avoir aidé à la propagande de doctrines qui n'avaient d'autre but que l'asservissement de la France », avoir « favorisé les entreprises de toute nature de l'ennemi », « contrarié l'effort de guerre de la France et de ses alliés »,

– « porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales »

– Ou avoir tenu «des *propos hostiles aux Alliés ou à la Résistance* »

Les mouvements et pouvoirs les plus « durs » de l'islam mettent au centre de leur projet, en s'appuyant sur des textes fondamentaux de l'islam, l'hégémonie mondiale et le génocide des juifs : la correspondance avec la doctrine nazie du Reich et de la solution finale saute aux yeux. Il n'est pas question d'imputer les menées de ces mouvements à toute la « oummah » dont l'OCI se prétend « représentant », qu'elle affirme vouloir « galvaniser » ... à coup de peine de mort pour les « apostats /traîtres/déserteurs », c'est-à-dire pour beaucoup aussi volontaires que les « malgré-nous ». Il n'est pas non plus question de confondre invasion c'est-à-dire incursion d'une armée et arrivée ou investissement pacifique, bombardement « par devoir d'ingérence humanitaire » et chantage au pétrole. Par contre, il n'est pas question non plus de refuser de voir certaines attitudes de « domination » que l'on retrouve dans les politiques de « colonisation » dans l'histoire.

Sur un autre plan, quand font l'objet de persécutions diverses, du tabassage en garde à vue abusive à l'exclusion sociale et professionnelle, les personnes qui s'opposent à des politiques familiales ou autres, dont le résultat est ou pourrait être la « destruction d'un groupe national ou ethnique » par sa « soumission à des conditions d'existence devant [ou pouvant] entraîner sa destruction physique », ou par des « mesures visant à [ou risquant d'] y entraver les naissances », on peut estimer qu'il existe des raisons de désigner ces personnes, sans tomber dans le ridicule, comme « résistants » à une politique présentant certains éléments communs avec ceux de la définition du génocide selon la convention de 1948.

Dès lors que pour chaque cas ou circonstance, il est précisé clairement ce qui est comparable/similaire et ce qui ne l'est pas, les points identiques et ceux qui ne le sont pas, dès lors que l'on n'impute à chacun rien qui ne soit de son fait propre, que l'on ne dénature pas les propos d'autrui pour faire paraître ressemblant ce qui ne l'est pas, que l'on n'intente pas, pour commenter cette comparaison, de procès d'intention ou d'arrière-pensées, il n'y a pas d'abus de langage.

Elisseievna